

Le différend gréco-turc en mer Égée

Stephanos Constantinides*

Paris Arnopoulos**

La mer Égée est de nouveau devenue un dossier chaud depuis la crise d'Imia en janvier 1996. En effet, la Turquie en plus d'attribuer — à la fin mai 1996 et plus précisément par son délégué à une réunion de l'OTAN — un «statut controversé» à l'île de Gavdos, à 35 kilomètres au sud de la Crète, soulève aussi la question d'une "zone grise" en mer Égée dont la souveraineté est incertaine. Enfin, pièce à ajouter au dossier, en août 1996, "un journal d'Istanbul publiait une étude de l'Académie militaire turque revendiquant près d'une centaine d'îles et d'îlots dans l'ensemble de la mer Égée, y compris la mer de Crète".¹

Le litige en mer Égée porte principalement sur trois questions majeures: délimitation des eaux territoriales, du plateau continental et de l'espace aérien. L'origine du contentieux se situe en 1973 quand, pour la première fois, la Turquie a soulevé la question de la délimitation du plateau continental en mer Égée. L'année suivante (1974), profitant d'un coup d'État organisé par la junte grecque contre le président Makarios, la Turquie envahissait Chypre. Dès lors les relations gréco-turques allaient connaître une détérioration accrue et le différend en mer Égée deviendrait par moments explosif.

En fait, c'est une nouvelle conjoncture—révolution technologique et développement des relations internationales—mettant en valeur «la création de nouvelles zones maritimes relevant des États côtiers» qui a donné à la Turquie, selon le point de vue des analystes grecs, «l'occasion unique de remettre en cause un statut établi depuis 1923» avec le traité de Lauzanne.² Selon ce point de vue, «la Turquie veut affirmer un droit de contrôle sur une région maritime à laquelle elle semblait pourtant avoir renoncé avec le traité de Lausanne» en échange du grand exode de l'hellénisme de l'Asie Mineure qui s'est traduit par plus d'un million et demi de réfugiés grecs qui se sont établis en Grèce. C'est donc «dans ce contexte [(que)] la Grèce n'entend que faire respecter le statut que lui valent l'histoire, la géographie et le droit en mer Égée».³

Du côté turc, «l'origine du contentieux en mer Égée est à rechercher dans la question du partage des îles, posée en 1830 dès l'indépendance de la Grèce».⁴ On semble considérer que des conjonctures défavorables à la Turquie ont permis à la Grèce de faire passer les îles égéennes sous sa juridiction. On considère même

*Université du Québec à Montréal, Canada

**Concordia University, Canada

qu'«au lendemain de la guerre (la Seconde Guerre mondiale), la menace soviétique est telle qu'Ankara, soucieuse avant tout d'obtenir la protection occidentale, préfère ne pas soulever d'objection à la cession du Dodécanèse à la Grèce».⁵ En pratique, cependant, on reconnaît que:

*Ce n'est qu'au cours des quinze dernières années, dans la foulée de l'aggravation de la crise chypriote, que le statut de la zone égéenne revient à l'ordre du jour sous l'effet tant d'une transformation du droit international classique de la mer que de la militarisation des îles et les problèmes de l'espace aérien.*⁶

Si on se fie à des analystes tiers, on pourrait parler d'une «stratégie plus large» du côté de la Turquie. Ainsi «les Turcs, chercheraient à multiplier les litiges pour arracher une négociation bilatérale sur le problème de la mer Égée dans sa totalité». Et de citer à cet effet la déclaration de la Première ministre d'alors, Mme Tansu Ciller après la crise d'Imia, qui avait affirmé: «La mer Égée tout entière doit faire l'objet de négociations gréco-turques».⁷

Il n'y a pas de doute que les relations gréco-turques sont influencées par une série de facteurs tels la géographie, l'histoire, la culture, la religion etc. Aussi contradictoire que cela puisse paraître, il s'agit de facteurs qui rapprochent et en même temps divisent les deux peuples. Néanmoins, après le traité de Lauzanne de 1923, Venizelos et Atatürk, leaders respectifs de la Grèce et de la Turquie, ont fait des efforts louables pour rapprocher les deux nations. Pendant les années 30, ce rapprochement s'est concrétisé par des accords de coopération sur le plan politique, économique et de la sécurité.

Du côté grec, on reproche aux successeurs de Kemal Atatürk d'avoir abandonné sa politique non-expansionniste avec comme résultat de chercher à renverser le statu quo établi par le traité de Lausanne. On signale d'ailleurs que les problèmes majeurs qui séparent les deux pays aujourd'hui ont été soulevés par la Turquie dans un temps record, par une politique agressive et expansionniste.⁸ Du côté turc, on considère que le climat de coopération créé par Venizelos et Atatürk durant les années trente s'est évaporé après que la question chypriote ait pris le devant en 1954-1955.⁹ Pourtant, du côté grec, on fait remarquer que la Turquie a soulevé la question de la mer Égée pour la première fois seulement en 1973.

Il ne faudrait pas non plus sous-estimer le rôle des Britanniques et des Américains dans la détérioration des relations entre les deux pays. Dans le cas de Chypre, c'est le Premier ministre britannique Antony Eden lui-même qui avoue, dans ses mémoires, avoir encouragé la Turquie à s'opposer aux aspirations nationales des Chypriotes¹⁰, et à mettre l'accent sur ses différences avec la Grèce qui, selon le commentaire d'un universitaire turc, «was a blatant case of divide and rule».¹¹

Quant aux Américains, ils n'ont jamais caché que leur politique dans le conflit gréco-turc tenait compte de leurs intérêts stratégiques. Et il est bien connu, la position américaine, accorde une plus grande importance stratégique à la Turquie qu'à la Grèce, ce que d'autres contestent soulignant que ce pays n'a jamais été un allié sûr.¹²

Les deux parties ont aussi des positions opposées sur la procédure à suivre pour résoudre leurs différends. La Grèce privilégie la voie du droit, persuadée que sa position est solide du point de vue du droit international. Pour cette raison, elle voudrait voir la Cour internationale de justice de La Haye trancher le différend, ce que la Turquie rejette en arguant qu'au delà du droit, le problème de la mer Égée possède des aspects politiques, économiques et stratégiques. En conséquence, la Turquie privilégie la négociation et espère ainsi forcer la Grèce à des concessions qu'elle n'obtiendrait pas par la voie légale.

Dans ce contexte, l'escalade de la tension—stratégie privilégiée par la Turquie—ne peut que la favoriser en créant l'impression qu'effectivement il y a des points à négocier. La stratégie grecque consiste à rappeler que le statu quo en mer Égée résulte des traités internationaux et que par conséquent, si la Turquie le conteste, elle n'a qu'à s'adresser au tribunal international.

Entretiens, les deux pays s'arment lourdement au dépens de leur développement économique et du bien-être de leurs populations. Cependant, le risque d'une confrontation militaire nuit beaucoup plus à la Grèce et à ses efforts de se rapprocher sur le plan économique de ses partenaires européens. A cela s'ajoute une autre faiblesse grecque: son potentiel démographique limité par rapport à celui de la Turquie. Au contraire, celle-ci semble s'accomoder avec la situation actuelle et semble même en tirer profit. Il est évident cependant que l'on joue avec le feu et qu'à long terme les conséquences pourraient être désastreuses pour les deux pays.

Dans cette édition d'*Études helléniques/Hellenic Studies* un nombre considérable d'universitaires, spécialistes dans divers domaines, tentent chacun d'éclairer le conflit actuel de son point de vue.

Thanos Veremis suit l'évolution du conflit de près et note que l'«invasion de Chypre a ouvert la boîte de Pandore en mer Égée». Trois issues majeures ont fait leur apparition: la question du plateau continental, le contrôle de la circulation aérienne et la responsabilité opérationnelle pour la mer Égée et son espace aérien dans le cadre de l'OTAN.

Après avoir suivi l'évolution historique du différend Égéen, Veremis considère «qu'à long terme le conflit dépendra de l'antagonisme turco-russe et de l'évolution des relations de la Russie avec l'Occident». En ce qui concerne la position de

l'Ouest, il mentionne qu'«après chaque incident les États-Unis pressent la Grèce d'accepter des négociations bilatérales» et conclut: «Étant donné l'importance que les États-Unis accordent à leurs relations avec la Turquie, le bail d'avions-ravitailleurs permettant le ravitaillement constant des avions turcs en vol et la vente des ATACMs, les officiels grecs voient la médiation américaine avec beaucoup d'inquiétude». Par ailleurs, Veremis signale le manque de sensibilité des alliés européens de la Grèce—se référant à Imia comme un simple rocher—et le fait qu'elle «doit encore argumenter qu'il n'y a pas de différence quand il est question de souveraineté entre la place Syntagma au centre d'Athènes et un îlot perdu en mer Égée».

Athanassios Platias examine les problèmes de la stratégie grecque de dissuasion face à l'expansionnisme turc. Son analyse réaliste et bien documentée est conclue par un appel à la vigilance du côté grec pour permettre au pays de présenter une dissuasion crédible face à la Turquie. L'auteur examine la question de la dissuasion pour un petit pays, la Grèce. En analysant les facteurs de dissuasion externes—résultat des alliances—et internes—mobilisation des ressources propres d'un pays—Platias remarque que le second «est une façon d'augmenter le coût d'une agression par un ennemi. Élaborant sur la sécurité des petits pays, Platias en arrive à la conclusion: «En définitive, la nature anarchique du système international crée un sérieux problème de sécurité pour tous les États et en particulier ceux dont les capacités sont limitées. Néanmoins, même dans des situations de confrontation asymétriques les petits États peuvent avoir une dissuasion crédible s'ils adoptent un certain nombre de stratégies.» Le succès ou l'échec des stratégies nationales de sécurité dépend donc de la manière dont elles sont adoptées. «Choisir une combinaison intelligente de stratégies mixtes, adaptée à des conditions et des circonstances uniques, est la clef du succès pour des petits pays comme la Grèce».

Dans un article détaillé et bien documenté, Yuksel Inan et Sertaç Baseren traitent la question de la délimitation de la mer territoriale et celle d'Imia. L'examen de ces questions se fait à partir des considérations légales et historiques. Les revendications de la Turquie sont situées dans un contexte de «circonstances spéciales» qui, selon les auteurs, sont spécifiques à la mer Égée.

Les auteurs présentent le point de vue de la Turquie comme coïncidant avec celui de la communauté internationale. Ainsi, ils notent que «si la Grèce élargit sa mer territoriale, la situation en mer Égée va changer à l'avantage de la Grèce et va désavantager la Turquie et la communauté internationale».

Inan et Baseren justifient la menace turque de guerre —«la Turquie a proclamé que toute extension de la mer territoriale du côté grec sera considérée comme un *casus belli*— «à cause d'une situation vitale [en mer Égée] qui limite [en cas d'extension] de façon absolue les droits et les libertés des États et crée des abus de droits».

Les auteurs concluent leur article en considérant toujours qu'il y a coïncidence des intérêts de la Turquie avec ceux de la communauté internationale: «Nous et la communauté internationale espérons que la Grèce respectera ses obligations internationales dérivant du droit international et de ses engagements et qu'elle n'étendra pas sa mer territoriale et ne fermera pas l'Égée, privant la communauté internationale de ses libertés».

La question de la mer territoriale est développée par Haritini Dipla du point de vue du droit international, des conventions internationales (1958, 1982) et de la pratique internationale en la matière. Dipla, dans un article bien étoffé, soutient que la Grèce serait en conformité autant avec le droit international coutumier qu'avec la Convention de 1982 si elle décidait d'élargir sa mer territoriale à 12 milles. Notant que «la position de la Turquie face à la règle des 12 milles n'est pas aussi constante que prétend cet État» (la Turquie a elle-même adopté la limite des 12 milles pour sa mer territoriale dans la mer Noire et la Méditerranée et elle a admis en 1956 que «la limite des 12 milles est déjà suffisamment acceptée en pratique pour être considérée comme une règle de droit international»), elle signale que «c'est seulement à partir des années 1970 et pendant la négociation qui s'est déroulée au sein de la Troisième Conférence qu'elle a commencé à contester la valeur coutumière de la règle des 12 milles». Réfutant la position turque des «circonstances spéciales» pour ce qui est de la mer Égée, Dipla signale que l'article 3 de la Convention (1982), qui règle la délimitation de la mer territoriale vers le large reflétant le droit coutumier, est d'une applicabilité générale et ne contient pas d'exception à l'application de la règle des 12 milles».

L'auteur constate que la Grèce, tout en ayant le droit international de son côté, a été «piégée dans une politique qui se définit par rapport aux actions et aux réactions de la Turquie» et «n'a su... saisir l'occasion qui lui était offerte par le nouveau droit de la mer» pour élargir sa mer territoriale. «Enfin, conclut l'auteur, à côté de la solution maximaliste de l'élargissement à 12 milles, une autre solution plus modérée consisterait à un élargissement à dix milles marins en mer Égée, ce qui y laisserait des portions supplémentaires de haute mer, tout en permettant d'harmoniser la largeur de l'espace aérien avec celui des eaux de la mer territoriale grecque».

La question du plateau continental est examinée par Aslan Gündüz dans un long article du point de vue légal, historique et géographique. D'après lui, les îles en mer Égée constituent des «circonstances spéciales» et par conséquent, on ne peut pas appliquer la méthode d'équidistance pour délimiter le plateau continental Égéen.

Faisant évoluer son argumentation dans la même direction, Gündüz présente le point de vue turc en faveur de négociations politiques au lieu d'une solution de nature légale. Il soutient que «des négociations sérieuses et significatives pour la délimitation du plateau continental constituent une obligation découlant du droit international et politiquement sage».

La solution négociée est aussi préférable parce que «le droit qui prévaut de délimitation n'est pas concluant». Même s'il considère que «la jurisprudence, la pratique des États et des opinions académiques» ne justifient pas la position grecque, il se réfère aux «caractéristiques géologiques et morphologiques de la mer Égée» et aux circonstances particulières—un des principaux arguments de la Turquie—pour soutenir que les conventions internationales ne sont pas applicables dans le cas du plateau continental Égéen. Il introduit d'ailleurs le principe d'équidistance contenu dans les conventions internationales, ainsi que celui de «proportionnalité», découlant de la jurisprudence, et ajoute que les tribunaux internationaux ont donné, en matière de délimitation, une importance spéciale à la géographie.

Grigoris Tsaltas présente un point de vue opposé à celui de Gündüz. Dans son article sur la question du plateau continental, il présente le cadre juridique du problème depuis la convention de Genève de 1958 jusqu'à celle de Montego Bay en 1982. Il se réfère également à la pratique juridique internationale en matière de plateau continental ainsi qu'à l'aspect géopolitique de la mer Égée. Après de longs développements du point de vue du droit international, Tsaltas conclut :

Le droit international, tel qu'il est développé par la pratique internationale et plus particulièrement, par les accords sur la délimitation du plateau continental ne laisse aucune ambiguïté quant au fait que les îles, comme les autres parties riveraines, ont droit à un plateau continental propre et complet. De même la jurisprudence internationale est d'accord sur ce point.

Et l'auteur d'enchaîner :

Pourtant, au coeur de la crise gréco-turque se trouve la délimitation du différend compte tenu des considérations différentes. Pour la Grèce, il s'agit du respect de ses droits en mer Égée consacrés par les traités internationaux et le droit international. Pour la Turquie, il s'agit de la légitimation générale de revendications non fondées en droit international. D'ailleurs, c'est pourquoi elle refuse d'aller devant la Cour internationale de justice et exige des négociations politiques. Voilà, tout est dit, au moins du point de vue hellénique.

Angelos Yokaris traite le dernier aspect du différend gréco-turc en mer Égée, soit le statut du FIR d'Athènes. Yokaris se réfère à la délimitation du FIR d'Athènes «qui a été déterminée pendant les rencontres régionales de Paris (1952) et de Genève (1958) et qui a été basée aux limites extérieures des eaux territoriales et aux frontières du FIR adjacent (Istanbul et Athènes) de pays voisins. La Turquie a participé à ces rencontres régionales sans réserve. Pendant ces rencontres a été adoptée la carte européenne de navigation aérienne». De plus, Yokaris note que «les recommandations des conférences régionales de 1952 et de 1958 étaient unanimes; en conséquence, il y avait consentement de la Turquie. La frontière du FIR Athènes-Istanbul coïncide avec les frontières maritimes turques

dans la mer Égée comme cela apparaît de façon évidente sur la carte de l'OACI num. 7 et sur la carte internationale officielle turque de navigation aérienne de 1953, publiée à Ankara».

L'Union européenne, «dont la Grèce est membre et à laquelle la Turquie est associée a été, signale Jean Catsiapis, un observateur passif lors du déroulement de la crise d'Imia». L'auteur se réfère à l'intervention des États-Unis qui, à elle seule, a réussi à désamorcer la crise et à éviter un conflit armé entre les deux pays. Ce n'est, observe Jean Catsiapis, «qu'à l'issue de cette crise que les différentes institutions de l'Europe des Quinze ont pris position sur ce différend gréco-turc». L'auteur examine la position de la Commission, celle des États membres de l'Union européenne, la position de la présidence de l'UE, celle du Conseil des affaires générales, et finalement celle du Parlement européen».

Jean Catsiapis signale la position ambiguë de divers organes de l'UE qui ont cherché à ménager la Turquie. La Grèce n'a pas réussi à obtenir une garantie des ses frontières, comme étant celles de l'Union européenne. De toutes les instances européennes, le Parlement «est celui qui s'est rangé le plus ouvertement aux côtés de la Grèce». On souligne, entre autres, dans la résolution du 15 février 1996, «que les frontières de la Grèce constituent également une part des frontières extérieures de l'Union européenne» ce qu'Athènes a vainement essayé d'obtenir de ses associés européens.

Van Coufoudakis conclut le débat en se penchant sur les implications américaines dans le différend gréco-turc. Coufoudakis attribue la crise Égée aux politiques révisionnistes de la Turquie dans les Balkans, le Proche-Orient et l'Asie centrale. En effet, celle-ci tente d'obtenir des avantages d'un environnement instable depuis la fin de la guerre froide. En encourageant les ambitions dangereuses de son allié dans cette région instable, Washington doit donc accepter une partie du blâme pour la crise qui s'ensuit ainsi que la responsabilité de la contenir.

Face à cette politique américaine, Athènes et Nicosie, conclut l'auteur, «peuvent protéger leurs intérêts fondamentaux dans un environnement d'après-Guerre froide en poursuivant des politiques réalistes, consistantes et crédibles».

Les analyses qui ont précédé n'apportent sûrement pas de solution au différend gréco-turc en mer Égée. D'ailleurs, ce n'est pas la tâche du sociologue, du politologue ou du juriste. Néanmoins, elles procurent matière à réflexion, éclairent certains aspects de ce contentieux d'une lumière nouvelle et proposent sans doute quelques itinéraires qui pourraient faciliter un règlement pacifique. Elles montrent l'urgence pour les deux pays de rechercher des solutions pacifiques basées sur les règles du droit international et la pratique qui en découle.

NOTES

1. Niels KADRITZKE, "Athènes et Ankara se disputent la mer Égée", *Le Monde Diplomatique*, Octobre 1996.
2. Theodoros KATSOUFROS, "Les différends gréco-turcs en mer Égée", in Semih VANER (sous la direction), *Le différend gréco-turc*, Paris, Éditions L'Harmattan, 1986, p.74.
3. *Ibid*, p.74.
4. Semih VANER, "Le différend gréco-turc", *op. cit.*, Introduction, p.15.
5. *Ibid*, p. 15.
6. *Ibid*, p. 15.
7. Niels KADRITZKE, "Athènes et Ankara se disputent la mer Égée", *Le Monde Diplomatique*, Octobre 1996, p.14.
8. Alexander PHILON, "Greek-Turkish Relations" in *United States Foreign Policy Regarding Greece, Turkey and Cyprus, The Rule of Law and American Interests*, American Hellenic Institute, Washington, 1989, p1-4.
- 9 Tozun BACHCHELI, *Greek Turkish Relations since 1955*, Westview Press, Boulder, San Francisco & London, 1990, p.16.
10. Antony EDEN, *Full Circle*, London: Cassel, 1960, p.400.
11. BACHCHELI, *Greek Turkish relations*, *op. cit.*, p.37.
12. Voir par exemple Eugène ROSSIDES, ancien secrétaire adjoint du Département américain du trésor sous l'administration Nixon, "American Foreign policy and the Rule of Law - The Aegean and Cyprus", in *United States Foreign Policy Regarding Greece, Turkey and Cyprus*, *op. cit.*, p. 76 et suiv.